

**Décision du Président**  
**Prestations de réparations d'un véhicule suite à sinistre**  
**Titulaire : REVIP**

2025 – D – n° *72*

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération N° 20-63 du Conseil de Territoire en date du 9 juillet 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

VU l'arrêté N° 2025-A-85 du 8 avril 2025 portant délégation temporaire du Président à Mr ROUSSEL DEVAUX, Directeur Général des Services,

CONSIDERANT le devis pour les réparations du véhicule de la société TMD TRANSPORT à passer avec le Garage REVIP sis ZAC des Grands Godets – 970 rue Marcel Paul à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500),

CONSIDERANT que cette prestation a fait l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

VU les termes du devis correspondant,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De signer le devis pour les réparations du véhicule de la société TMD TRANSPORT à passer avec le Garage REVIP sis ZAC des Grands Godets – 970 rue Marcel Paul à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), d'un montant de 2.395,10 € HT.

**ARTICLE 2 :**

De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

**ARTICLE 3 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **23 AVR. 2025**

Pour le Président absent et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**François ROUSSEL-DEVAUX**

La présente décision publiée le **23 AVR. 2025**

est exécutoire à la date du  
en application des articles L5211-1  
et L.2131-1 du C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne, le